



M É M O I R E
CONTENANT RÉPONSE,
POUR le Sieur Monery &
ses Associés.
CONTRE MM. les Capitouls
& Syndic de la ville de Tou-
louse.

H E U R E U X l'écrivain qui satisfait les mouvemens de son cœur en travaillant à l'accroissement du Domaine du Roi. L'Exposant n'a pas cru pouvoir trouver d'objet plus digne de son zele & de ses lucubrations, que les droits sacrés de la Couronne. Heureux si en donnant à Sa Majesté des preuves de sa fidélité, il a le bonheur de dissiper auprès de ses Juges, les qualifications odieuses de faux citoyen & d'ennemi de la patrie. Le sujet fidele de son Prince a toujours été bon patriote.

F A I T.

L'Exposant, informé qu'aux extrêmités de la banlieue de Toulouse, il y avoit trois différens vacans qui appartenioient au Roi, se pourvut devant le Bureau le 2 Juillet 1773, pour

A



par devant un des Seigneurs , avec l'assistance de M. Procureur du Roi , il fut procédé par un arpenteur duement affermenté , à l'arpentement & levée du plan général & géométrique d'un de ces trois vacans , appelé la petite lande , & que la procédure d'arpentement faite & remise devers le Greffe , la demande & son offre feussent publiées à la porte de l'Eglise Paroissiale Saint Sernin , & à la porte principale du Palais du Bureau , pour les publications & enchères faites & rapportées , être procédé , en la forme ordinaire , à l'adjudication définitive dudit vacant , & ensuite être infeodé au dernier surdisant , aux clauses & conditions qu'il plaira au Bureau d'imposer à l'adjudicataire.

La Requête de l'Exposant ayant été répondue d'un Soit-montre au Procureur du Roi & communiqué aux Adversaires , elle leur fut signifiée le landemain , troisieme , avec assignation au huitieme jour , aux fins de ladite Requête & Ordonnance.

Le sieur Jean-Bertrand Cruchent , habitant de Toulouse , se pourvut également devant le Bureau le 16 du même mois de Juillet , pour demander l'infeodation d'un des trois vacans appelé le pred de sept deniers. Sa Requête fut aussi répondue d'une pareille Ordonnance de Soit-montre , & communiqué , en conséquence il fit assigner les Adversaires le 17 du même mois.

Le sieur Gally , habitant de la même Ville , présenta aussi une Requête le même jour 16 Juillet , pour demander l'infeodation du troisieme vacant appelé la grande lande , & ayant obtenu une Ordonnance semblable aux deux précédentes , il la fit signifier le landemain 17 aux Adversaires , avec assignation aux fins de ladite Requête.

Les clauses sur ces trois demandes ayant été ordonnées séparément , les Adversaires demanderent que les trois instances feussent jointes ensemble , pour être jugées par un seul & même Jugement ; ce qui fut ordonné le 2 Septembre suivant.

Les conclusions des Adversaires tendent , à ce que demeurant la jonction des trois instances , sans avoir égard aux demandes des sieurs Monery , Cruchent & Gally. Vu ce qui résulte des Actes par eux remis au Procès , ils soient relaxés des fins & conclusions contr'eux prises , tant par fins de non-valoir , de non-recevoir , qu'autres voies & moyens de droit.

Le sieur Cruchent a pris des conclusions contraires. Le sieur Gally n'en a pas encore pris. Celles que l'Exposant a prises dans sa dernière Requête tendent , à ce que sans avoir égard aux fins de non-valoir & de non-recevoir opposées par les Adversaires , ainsi qu'à leurs autres demandes , il plaise au Bureau déclarer le vacant appelé la petite Lande , faire partie du Domaine de Sa Majesté , & qu'en conséquence il soit

ordonné, que sur la demande³ formée par la Requête du 2 Juillet 1773, il soit procédé aux formalités ordinaires, & prescrites par les reglemens, jusques à l'adjudication définitive dudit vacant.

C'est l'état du Procès.

La question qui pend à juger, consiste à sçavoir, si les trois vacans qui sont à l'extrémité de la banlieue de Toulouse, appartiennent à la Ville, comme des biens patrimoniaux, ou si ces vacans sont au Roi.

L'Exposant va prouver qu'ils ont toujours appartenu à Sa Majesté, que la Ville n'en a jamais eu la propriété, & que les titres que les Adversaires ont remis au Procès, mettent ces preuves en évidence. C'est de la discussion de ces titres que résultera cette preuve, & pour ne pas jeter de la confusion, on suivra le même ordre que les Adversaires ont eux mêmes tracé.

CONTRE le Procès-verbal de 1271, concernant la prise de possession, au nom du Roi, du Comté de Toulouse, appelé Saisimentum.

Les Adversaires avancent qu'avant la réunion du Comté de Toulouse à la Couronne, la Ville jouissoit des trois vacans, & qu'elle y a été confirmée par le *SAISIMENTUM*.

Page 2 & 3 du
Mémoire des
Adversaires.

Personne n'ignore, qu'envertu du traité de paix du mois d'Avril 1228, le Comté de Toulouse fut réuni à la Couronne, par la mort d'Alphonse, dernier Comte, & de Jeanne sa femme.

Après le décès de ce Souverain & de son épouse, le Roi envoya des Commissaires dans toutes les Villes qui composoient le Comté, afin de recevoir le serment de fidélité de tous les Consuls & habitans, & mettre par ce moyen le Roi en possession. C'est ce qui fit appeller l'Acte de 1271. *SAISIMENTUM*.

La ville de Toulouse, comme la Capitale du Comté, fut la premiere à prêter ce serment. Voyons a présent si les expressions que les Adversaires ont rapportées de cet Acte, & qu'ils ont transcrites dans leur Mémoire imprimé, main-

tiennent la Ville dans la propriété des vacans dont il est ici question.

Les Consuls de Toulouse requis par un des Commissaires de prêter le serment, protestèrent pour la conservation de leurs libertés, usages, biens, & coutumes qui se trouveroient approuvées, en ces termes. *Protestantes quod sibi, & universitati urbis & burgi prædictorum, jus suum sit salvum in facto Consulatus, & cognitionum criminum, & pedagiis, & leudis, & libertatibus, & bonis, & approbatis consuetudinibus suis.*

Le Commissaire en donnant Acte de la prestation de serment, répond qu'il veut, *autant qu'il est en son pouvoir*, que le serment qui alloit être prêté, n'opérât aucune diminution des libertés, biens, coutumes & usages de la Ville. *Dictus dominus Joannes eis dixit, se velle, in quantum in se est, quod prædictum juramentum ipsis jus suum, in libertatibus, & bonis, & approbatis consuetudinibus, & usibus suis non decreseat.*

Pour peu qu'on entende le latin, peut-on dire que le *SAISIMENTUM* de 1271, a maintenu la Ville dans la propriété des trois vacans en question; non seulement ce n'est pas un Acte de maintenue; mais encore, on n'y fait pas mention de ces vacans.

Les Adversaires voudroient faire entendre, que la propriété de ces vacans est sous entendue par le mot *bonis*, que lors du *SAISIMENTUM*, la Ville n'avoit d'autres immeubles que ces vacans, & qu'elle n'en avoit jamais possédé d'autres.

1°. Il faudroit que les Adversaires prouvassent que la Ville possédoit les vacans, lors du *SAISIMENTUM*, par concession des Comtes de Toulouse, ou par quelque autre titre qui la missent à l'abri de toute recherche.

2°. Il est faux que la Ville n'eût pas d'autres immeubles lors du *SAISIMENTUM*, puisque le contraire se trouve justifié par le discours imprimé en 1774, aux dépens de la Ville, contre l'Accademie de Jeux Floraux, principalement à la page 190.

3°. Il résulte de l'article 16 du dénombrement de la Ville de l'année 1540, qu'on trouvera à la fin de ce Mémoire, page 36, que la Ville possédoit trois pieces de communaux, qui lui avoient été donnés par feu Dame Clemence; il n'est donc pas vrai qu'elle les possédât en 1271, lors du *SAISIMENTUM*, puisque, suivant l'histoire de cette Académie, par M. de Ponsan, imprimée à Toulouse en 1764, Clemence mourut dans l'intervalle de 1415, à 1420.

Les Adversaires abandonneront-ils l'Acte appelé *SAISIMENTUM*, pour s'étayer du dénombrement de 1540, & de la donation faite à la Ville par la Dame Clemence; alors on lui dira, de rapporter le blâme du Procureur de Sa Majesté sur ce dénombrement, & le jugement des Commissaires du Roi, pour examiner ce qui fut ordonné, quant à la propriété de ces prétendus communaux. On leur opposera encore

le discours imprimé en 1774, dont on a déjà parlé, dans lequel les Adversaires font les plus grands efforts, pour prouver que Dame Clemence n'est qu'une fable de l'ancien temps, & qu'elle n'a jamais existé?

Comment conciliera-t-on le dénombrement de 1540 avec celui de 1688, qui est aussi rapporté à la fin de ce Mémoire, page 37, & qui est conçu en ces termes. „ Item, A DROIT DE „ JOUIR ladite Ville des vacans & communaux de la Lande, & „ du pred de sept deniers, le quay, le port-garaud & le petit „ ramier appellé la plate forme, le tout de contenance de cent „ vingt arpens ou environ.

Cet article, comme on voit, comprenoit plusieurs objets que le Procureur du Roi discuta en particulier, & la Ville ne rapportant aucun Acte de propriété, il en demanda la réunion au Domaine à l'exception du ramier.

La Ville remit alors de nouveaux Actes, & donna de nouvelles défenses, mais elle ne remit pas le blâme du Procureur du Roi sur le dénombrement de 1540, ni le jugement des Commissaires rendu sur ce dénombrement, encore moins la donation faite à la Ville par Dame Clemence; & par l'examen que le Procureur du Roi fit de ces pieces, il persista à conclure à la réunion, au Domaine des vacans en question.

L'Exposant ne s'étendra pas d'avantage sur le SAISIMENTUM, il laisse le soin aux Adversaires de concilier cette piece avec le dénombrement de la Ville, de 1540 & avec celui de 1688, il ne discutera pas ici ce dernier dénombrement, pour ne pas interrompre l'ordre que les Adversaires ont tenu dans leur Mémoire imprimé, auquel on répond (1).

CONTRE la Sentence de 1510, & l'Arrêt du Par- lement de 1513.

Si la ville de Toulouse n'avoit pas en 1271, la propriété des trois vacans en question, comme on vient de le faire voir, il y a donc une lacune de deux cens trente-neufs ans, jusques à la Sentence de 1510, pendant laquelle il ne paroît pas,

Pages 35, 45,
5, 6 & 7, du
Mémoire des
Adversaires.

(1) L'Exposant rapporte à la suite de ce Mémoire, le dénombrement de 1688 que les Adversaires ont remis dans leur production, on a eu attention de ne faire imprimer que ce qui est afferant au Procès, en marquant à la marge les pages de ce dénombrement, où l'on trouve ce que l'Exposant en rapporte.

que la Ville ait produit aucun titre , qui prouve qu'elle avoit la propriété des trois vacans , qui font la matiere de ce Procès. Voyons maintenant si on trouvera dans cette Sentence , ou dans l'Arrêt , ce que les Adverfaires prétendent.

Sur la Sentence.

Dans les premières années du quatorzième siècle , les bouchers de Toulouse , convaincus que les vacans en question n'appartenoient pas à la Ville , y firent des défrichemens , & y construisirent trois métairies.

Le Syndic de la Ville fit assigner celui des bouchers devant le Juge d'Apeaux de la Sénéchaussée , & après avoir plaidé pendant long-temps , il fut rendu une Sentence en 1510 , qui condamna les Bouchers à reduire en pacages les défrichemens qu'ils avoient faits à ces vacans , à delaisser les trois métairies qu'ils y avoient construites , les condamna à la restitution des fruits & aux dépens.

Il ne paroît pas , par la qualité de cette Sentence , que les Capitouls de ce temps , eussent établi leur demande sur le *SAISIMENTUM* , ni sur aucun autre Acte , ni enfin qu'ils prissent la qualité de propriétaires ; au contraire , il résulte de cette Sentence , que ce fut certaines considérations qui déterminèrent le Juge d'Apeaux. *His igitur attentis , & aliis attendendis quæ nostrum movent animum , &c.*

Cette Sentence jugea que la propriété des vacans n'appartenoit , ni à la Ville ni aux Bouchers ; elle appartenoit donc au Roi , mais le Juge ne voulut pas en ordonner la réunion au Domaine , soit par esprit de patriotisme , qui n'est que trop ordinaire contre le Roi , soit parce que la compétence ne s'étendoit pas jusques-là , soit enfin parce qu'en attendant que le Roi en eut disposé , le public pouvoit profiter des herbages de ces vacans.

Il est inutile de s'occuper à chercher la source des considérations qui déterminèrent le Juge d'Apeaux à rendre la Sentence de 1510 , dès que l'Arrêt de 1513 fit un nouveau jugé. On passera donc à l'examen de cet Arrêt.

Sur l'Arrêt de 1513.

L'Arrêt du Parlement , rendu sur l'appel relevé de la Sentence du Juge d'Apeaux , ne permet pas de douter que ce n'est que par des raisons de considération & non de propriété que le corps des Bouchers fut condamné au délaissement des trois métairies , & des défrichemens qu'ils avoient fait ; il faut , pour s'en convaincre aisément , commencer par rapporter le prononcé de cet Arrêt.

„ DIT , a été , que la Cour a mis & met l'appellation , &

„ ce dont a été appelé au néant, & sans dépens & restitution de
 „ fruits, & pour cause, & vu le Procès, Enquêtes, & une
 „ figure faite entre lesdites Parties, des bordes (1) & ter-
 „ roirs d'Empegaillard, Bordes Rouge & d'Enjouanille (2),
 „ plus à plein mentionnée audit Procès. La Cour a ordonné &
 „ ordonne que les terroirs desdites bordes, seront réduits
 „ & remis en pâturages communs, pour le nourrissement,
 „ & sustentation du bétail gros & menu dudit Toulouse, &
 „ du bétail gros & menu & de labour des habitans d'icelle,
 „ & aussi du bétail que les étrangers meneront & condui-
 „ ront pour vendre à ladite Ville pour la provision d'icelle,
 „ lesquels étrangers pourront tenir ez dits territoires, leur
 „ dit bétail, pour paître d'un marché à autre, tant seulement,
 „ sans pour ce, en payer aucune chose, ni être gagés, &
 „ a fait & fait ladite Cour inhibition & défenses, sur peine
 „ de cinquante marcs d'or, (à appliquer au Roi Nôtre Sire,)
 „ auxdits Capitouls & Syndic des Bouchers, de ne mener, ni faire
 „ mener aucun labourage auxdits terroirs; mais les laisser pour
 „ les pâturages du bétail, tant desdits Bouchers, habitans de
 „ Toulouse, que étrangers comme dit est.

Observations sur l'Arrêt de 1513.

Peut-on se persuader, que, si les vacans eussent véritablement appartenu à la Ville, les Bouchers auroient eu l'audace & la témérité d'y faire des défrichemens & construire des métairies sous les yeux des Capitouls ?

Comment pourra-t-on supposer, que si la Ville avoit eu la propriété de ce terrain, le Parlement n'eût pas ordonné en sa faveur, le délaissement d'un fonds qui lui auroit été usurpé, & sur-tout qu'il eut fait grace aux Bouchers de la restitution des fruits, qui devoient être une suite naturelle du délaissement ?

Comment pourra-t-on encore se persuader que si la propriété de ces vacans eût réellement fait partie des patrimoniaux de la Ville, le Parlement eût aussi fait grace des dépens, qui sont ordinairement la peine du Plaideur téméraire; les Adversaires ont jugé à propos de ne pas parler de cette disposition de l'Arrêt, parce qu'ils ont senti qu'elle étoit trop favorable à la cause du Roi: ils ont cru convenable à leurs intérêts de ne pas en faire mention; ce silence en dit plus que tout ce que l'Exposant pourroit dire.

(1) Borde veut dire en terme vulgaire, Métairie.

(2) Ce sont les noms des trois Métairies que les Bouchers avoient fait construire.

Par une autre disposition de ce même Arrêt, le Parlement préjugea encore que les vacans appartenoient au Roi; puisqu'il défendit aux Capitouls de les mettre en culture, sous peine de cinquante marcs d'or au profit du Roi. Si la Ville avoit eu la propriété de ces vacans, le Parlement n'auroit pas pû lui faire la prohibition de jouir de son bien comme elle auroit jugé à propos; enfin si la propriété de la Ville avoit été reconnu, l'Arrêt n'auroit pas condamné les Capitouls à cinquante marcs d'or d'amende, au profit du Roi, dans le cas qu'ils feroient défricher ces vacans, & la même peine n'auroit pas été imposée aux Bouchers, si la Ville eût été propriétaire; l'amende est toujours pour celui dans le fonds duquel le délit & les voies de fait sont commis.

Les Adversaires ne peuvent tirer aucune induction de ce que l'Arrêt porte, que ces vacans serviroient pour la dépaissance des bestiaux; il étoit bien naturel que le Parlement ordonnât que les choses seroient remises comme elles étoient auparavant, & qu'elles ne changeassent point de nature, dès qu'il jugeoit que la Ville ni les Bouchers n'en avoient pas la propriété, & qu'elle ne pouvoit qu'appartenir au Roi.

Les vacans en question étoient des fonds dont on ne connoissoit aucune propriété privée, & qui par conséquent appartenoient à l'État, & jusques à ce que Sa Majesté en disposât par des aliénations, le Parlement jugea qu'il ne falloit pas les dénaturer ni priver le public de mettre à profit les herbages qui y excroissoient, de cette maniere, il empêcha toute interversion.

L'Arrêt de 1513 n'a donc pas jugé que les vacans fussent à la Ville, il auroit fallu pour cela, suivant les principes de Ferriere, que cet Arrêt eût été rendu avec le Roi, qui étoit Seigneur Haut Justicier dans Toulouse. L'Exposant, qui soutient la Cause du Roi, a donc raison de repousser cet Arrêt par la maxime *res inter alios acta nec nocere nec prodesse potest*; d'ailleurs quand la chose seroit autrement, les Adversaires ne pourroient jamais opposer une fin de non-recevoir au Roi, par les raisons qu'on trouve bien disertement rapportés dans le premier tome du Dictionnaire des Domaines, page 556, colonne premiere, en ces termes. „ Il n'y a point „ de Jugement qui puisse former une fin de non-recevoir in- „ surmontable contre le Roi, & qui ne soit sujet à nouvel „ examen toutes les fois que l'on propose des titres & des „ moyens capables d'assurer au Roi le droit dont il est privé „ par ces Jugemens. Ce principe, dont on a déjà parlé verb. „ *Aubaine* page 175, colonne seconde, est développé dans le „ Mémoire de M. Gibert, Inspecteur général du Domaine „ de la Couronne; il y est dit que le défenseur des droits „ du Roi, n'étant écouté que lorsqu'il propose des moyens „ qui

9

„ qui peuvent balancer les raisons qui ont déterminé dans
„ les premiers Jugemens ; il n'est point à craindre pour ceux
„ à qui on ne peut opposer ces principes victorieux , aux-
„ quels les Juges sont obligés de déferer , ni des titres ou des
„ moyens dont l'ignorance & l'oubli ne peuvent nuire au Do-
„ maine , toujours inaliénable & toujours imprescriptible de
„ la couronne. Il n'est à redouter *que pour ceux qui ont profité*
„ *des nuages qu'ils avoient le plus souvent rependus eux mêmes pour*
„ *s'enrichir des dépouilles de l'Etat , & s'approprier ses droits mal connus*
„ *ou mal défendus.* Ce sont ces mêmes principes qui ont donné
lieu aux Arrêts du Conseil rapportés dans le même Diction-
naire , même page.

C O N T R E les trois Cadaf- tres de 1550, 1570 & 1694.

Les Adversaires , convaincus que l'Arrêt de 1513 ne leur donnoit aucun droit de propriété sur les vacans en question , Page 7, 8,
9 & 10 du Mé-
moire des Ad-
versaires. imaginèrent , de leur pur mouvement, & sans y être autorisés , de comprendre pour la première fois ces vacans dans le nouveau Compoix , qu'ils firent faire en 1550 , & ils eurent la même attention lors des renouvellemens de ceux de 1570 & 1694. On va examiner en détail ces trois Cadastres , en relever les variations & les inconséquences , & faire voir qu'ils ne sont dignes d'aucune considération.

Sur le Cadastre de 1550.

A l'Art. premier de ce Cadastre , les Capitouls disent „ *avons fait mesurer les Communaux appartenant à la Ville de Tou-*
„ *louse ;* „ & à la fin de cet article ils ajoutent „ *lesquels*
„ *communaux ne sont point estimés pour ce que sont de la*
„ *Ville de Toulouse , & ou & quand seroient d'un particulier ,*
„ *comme sont de la Ville , seroient estimés comme terre in-*
„ *firmé.* „

Cette expression *ou & quand seroient d'un particulier* , fait comprendre que la Ville étoit persuadée qu'elle n'avoit aucun titre de propriété. Auroit-on mis cette alternative en 1550 , s'il eût été vrai , ainsi qu'on venoit de l'exprimer dans le dénombrement de la Ville de 1540 , qu'on trouve à la fin de ce Mémoire , que la Ville tenoit ces vacans par donation de Dame Clemence ; dix années ne sont pas un espace de tems assez considérable , pour qu'on eût pu oublier un objet de cette conséquence ; mais si Dame Clemence possédoit

ces vacans , ils devoient donc avoir été compris dans les Compoix anterieurs à celui de 1550

Sur le Cadastre de 1570.

Le Cadastre de 1570 fait voir que la Ville continuoît toujours de se faire des titres présomptifs de propriété ; il résulte de l'extrait de ce Cadastre , que les trois vacans y sont désignés comme des communaux appartenant à la Ville.

Le premier article porte que le premier vacant a été mesuré & confronté dans tout le détail possible , & ensuite le degré de bonté estimé & l'allivrement fait.

Il n'en est pas de même du second de ces vacans , qui n'est confronté qu'en très-petite partie sans aucune sorte d'abonnement ni allivrement.

Et à l'égard du troisieme vacant , l'article est conçu en ces termes : „ Et après avons trouvé un communal communement „ appellé , *le pred de sept deniers , lequel n'a été point mesuré , pour „ ce qu'il appartient à la Ville de Toulouse ;* “ il n'y a donc , comme on voit , ni contenance , ni confront , ni abonnement , ni allivrement dans ce troisieme article.

Quel contraste ? le premier vacant fut mesuré , confronté ; abonné & allivré ; le second ne reçut que la premiere de ces formalités , & le troisieme n'en reçut aucune ; il ne fut pas même arpenté par la raison , y est-il dit , *qu'il appartenoit à la Ville* , d'où il suit que puisqu'on n'arpença pas ce troisieme vacant , attendu qu'il appartenoit à la Ville , les autres deux le furent , parce qu'ils ne lui appartenoint pas ; & si dans le compoix de 1550 tous les trois furent arpentés ; c'est donc , suivant les Adversaires , une preuve qu'elle n'avoit la propriété d'aucun.

Sur le Cadastre de 1694.

Ce Cadastre varie , tout comme les deux précédents. Le premier article n'est qualifié que de *Lande* , sans dire communal ; le second est désigné *Communal* , & le troisieme est sous la désignation de *Pred de sept deniers*. La contenance de chaque vacant fut rapportée , les abonnemens furent faits sans allivrement , ce qui est ridicule , l'un étant très inutile sans l'autre , sur-tout si la propriété eût appartenu à la Ville , cette précaution de fixer l'abonnement prouve qu'il ne fût fait que comme une précaution nécessaire au cas que le Roi vint à disposer de ces vacans.

Observations sur les trois Cadastrés.

Quelle foi peut-on ajouter aux trois différens Cadastrés remis par les Adversaires, il y regne la plus grande variation, tant sur les contenances que sur les abonnemens, allivremens, désignations & dénominations qui prouvent l'embarras où la Ville a toujours été de pouvoir affoir sa prétendue propriété sur des titres.

Ce ne sera jamais par des compoix que les Communautés se feront des titres pour colorer les usurpations qu'elles pourront avoir faites sur le domaine du Roi; ces pieces n'ont jamais été reçues pour des pieces probantes de propriété, les compoix ne sont pas faits pour cela; d'ailleurs ces compoix ne peuvent pas être opposés au Roi, quand même les défenseurs légitimes des droits de Sa Majesté auroient été appelés lors de la faction.

Il est vrai, comme le dit Ferriere, que les Seigneurs particuliers ne peuvent pas s'approprier les communaux qui appartiennent, *par bons titres*, aux Communautés; mais aussi les Communautés ne peuvent pas prétendre avoir le droit de s'approprier sans titre les vacans qui appartiennent au Seigneur haut-Justicier, & les qualifier de communaux lors de la faction de leurs compoix.

Qu'importe qu'en faisant faire le compoix, les Adversaires ayent fait mettre des pierres gravées aux armes de la Ville, ce ne seroit qu'une suite de leur précaution & de leurs entreprises; d'ailleurs ces pierres ne furent placées que pour faire la division des terroirs, on en trouve la preuve à l'Article premier du Cadastre de 1550, où il est dit „ devers Septentrion avec les terres du Chapitre Saint Sernin, là où „ il y a aussi pierres qui sont les armes de la Ville, ou fait „ fin ledit Capitoulat & Gardiage; „ il est si certain que c'étoit le véritable motif de ce placement de pierres, qu'il n'en fut point mis au Pred de Sept deniers.

Inutilement oppose-t-on que si les compoix eussent attesté mal-à-propos que la Ville possédoit les vacans, & que la qualification eût été fautive, le Procureur du Roi, présent à la lecture & rédaction du compoix, n'auroit pas manqué de protester & de requérir qu'en corrigeant cette erreur, les vacans fussent déclarés appartenir au Roi.

D'abord on répond qu'il ne paroît pas qu'aucun Procureur du Roi ait été assigné pour être présent à la faction de ces Cadastres, & veiller aux intérêts du Roi; d'ailleurs il ne suffiroit pas que ce fut le Procureur du Roi en l'Hôtel

de-Ville pour l'exercice de la Police, ni celui du Sénéchal ; n'étant pas competans pour cela ; on ne pouvoit y appeller que celui du Domaine ; voilà ce qui ne paroît pas qu'on ait fait, quoique ce fut une formalité absolument nécessaire, dès qu'on ne peut disputer au Roi la justice ni la directe ; ce défaut seul rendroit tous ces Cadastres sans effet, quant aux intérêts de Sa Majesté, à laquelle on les oppose.

CONTRE le contrat de 1555, les Lettres - Patentes de 1659, & l'Arrêt du Conseil de la même année.

Pages 10 &
11 du Mémoire
des Adverfai-
res.

Le Contrat passé entre le Roi & la Province de Languedoc en 1555, ni les Lettres-Patentes de 1659, portant confirmation des privileges de la Province, ainsi que l'Arrêt de cette année, ne peuvent être d'aucune ressource aux Adverfaires.

Pour peu qu'on fasse attention aux termes de ce Contrat ; on verra que la Province demandoit au Roi la suppression d'une infinité d'Offices, qui avoient été créés & qui étoient à charge au public.

Par ce Contrat, le Roi promit de faire cette suppression ; moyennant une certaine finance, en considération de laquelle Sa Majesté voulut encore que les Habitans & Communautés de cette Province fussent conservés dans tous & chacuns *LES DROITS* qu'ils avoient de tenir & posséder en commun les *Patus, Pastils, Guarrigues, Bruyeres, Ramiers, &c.* comme ils en ont & leurs prédécesseurs par ci-devant joui.

Il ne faut pas prendre l'échange sur cette clause du Contrat, le Roi n'a pas entendu maintenir les Habitans & Communautés de la Province dans leurs usurpations, ni dans ce qu'ils possédoient illégalement ; mais seulement de les confirmer dans le *DROIT*, qu'ils avoient de les tenir & posséder. Or, pour que la ville de Toulouse puisse jouir de l'effet de cette disposition, il faut que les Adverfaires prouvent qu'elle avoit le *DROIT* de jouir & posséder les vacans en question avant le Contrat de 1555, *hoc opus, hic labor est.*

L'Exposant auroit pû se dispenser de rapporter ce qu'il vient de dire, puisque la Ville est convenue qu'elle n'avoit pas la propriété des vacans par le Contrat de 1555 ; pourquoi veut-elle aujourd'hui faire renaître une prétention qu'elle

qu'elle même a proscrite ? Il ne faut pour la convaincre qu'observer que lors du dénombrement de la Ville, jugé en 1688, elle fit beaucoup valoir le Contrat de 1555, comme un acte de propriété des vacans; mais le Procureur du Roi repoussa si vigoureusement cette prétention dans son Blame du 22 Mars 1687, que la Ville fut forcée de convenir qu'elle n'en avoit aucune; elle se retrancha à soutenir qu'elle n'avoit que le droit d'en jouir; ce qui donna lieu à un second Blame le 9 Juillet suivant, rapporté à la page 37 de ce dénombrement, dont voici les termes.

„ Le Contrat de l'année 1555, allégué par les Capitouls,
 „ ne donnant pas aux Communautés de la Province, la pro-
 „ priété des vacans, *comme les Capitouls en demeurent d'accord,*
 „ & ce Contrat confirmant seulement les Communautés dans
 „ la faculté de pouvoir jouir en commun des Garrigues &
 „ Communaux, comme elles en avoient bien & duement joui
 „ par le passé, il faut nécessairement que les Capitouls faf-
 „ voir, par *bons & valables titres*, que la propriété & même
 „ la concession de la jouissance de ces Communaux leur avoit été
 „ accordée par Sa Majesté, puisqu'autrement ils ne peuvent
 „ pas dire qu'ils ayent un droit légitime; le mot de confir-
 „ mation supposant toujours une concession précédente de la
 „ chose en laquelle on a été confirmé. „

La Ville fut donc forcée de convenir que, par le Contrat de 1555, elle n'avoit pas la propriété des vacans, elle fut forcée aussi de se réduire à une jouissance précaire, jouissance qu'elle avoit même usurpée, puisqu'elle ne rapportoit pas de titre qui la lui eût concédée, ce qui donna lieu au Procureur du Roi, dans ces deux Blames, à persister à demander la réunion des vacans au domaine. (1)

C O N T R E le dénombrement de la Ville de 1688, & le jugement qui est à suite de ce dénombrement.

Les esperances que les Adversaire fondent sur le dénombrement de 1688, (qui est l'unique qu'ils ont produit,) & sur le jugement qui est à suite de ce dénombrement, se-

Pages 11, 12,
13, 14 & 15 du
Mémoire des
Adversaires.

(1) On parlera encore contre cette piece vers la fin de ce Mémoire afin de suivre exactement les Adversaires.

ront bientôt détruites par la discussion qu'on va en faire. On se propose d'examiner cette piece avec tant de précision, qu'il ne sera pas possible aux Adversaires de disconvenir de ce que l'Exposant en rapportera.

Article du Dénombrement de 1688 au sujet des Vacans.

On commencera par l'article 16 de ce dénombrement, qui est à la page 8, il est conçu en ces termes: ' Item, *A DROIT*, DE JOUIR, ladite Ville, des Vacans & Communaux de la Lande, & du Pré de sept deniers, le Quay, [1] le Port - Garaud [2], & le petit Ramier, appelé la Plate - Forme [3], le tout de contenance de 120 arpens ou environ. ,,

Blâmes du Procureur du Roi.

Il paroît, de ce Dénombrement, que le Procureur du Roi, dans ces deux blâmes, conclut à la réunion des trois premiers objets au Domaine, & à la maintenue du quatrième, qui est le petit Ramier. Les Adversaires sont convenus de ce fait à la page 14 de leur Mémoire. [4]

Jugement rendu sur le dénombrement

Par le Jugement qui fut rendu le 10 Avril 1688, il fut ordonné, " que la Ville jouiroit des Vacans de la Lande, du Quay, & du Port-Garaud, conformément au Contrat de vente de 1554, ,, auquel effet qu'il y fera planté des bornes & limites [5], ,, & que l'instance formée par les Capitouls en opposition au rolles des taxes, arrêté au Conseil le 10 Septembre 1686, ,, jugée pour le Pré de sept deniers, compris audit rolle comme Isle, être ensuite ordonné ce qu'il apartiendra [6]. ,,

[1] C'est une Promenade ou bord du Fleuve de Garonne d'une longueur & largeur considérable.

[2] Le Port-Garaud est une plage très-étendue, où les Barques & Radeaux qui descendent le Fleuve de Garonne amarrent pour décharger.

[3] C'est une Isle dans la Garonne.

[4] Voyez les deux blâmes, pag. 26 & 37 du Dénombrement.

[5] Voyez, pag. 44 du Dénombrement.

[6] Prur la plus grande intelligencz de l'interlocutoire, porté par ce Jugement, il faut sçavoir que par la Déclaration du Roi, du mois d'Avril 1686, Sa Majesté confirma les Possesseurs des Isles dans la Riviere du Rhône & de Garonne, à la charge de payer au Roi, dans deux mois, une finance, faute de quoi déchu.

En conséquence le 10 Septembre 1686, il fut arrêté un rolle au Conseil, contenant la taxe que chaque Possesseur devoit payer, le Pré de sept deniers y fut compris comme Isle, parce qu'il est limitrophe de la Garonne. La Ville forma opposition à cette taxe, sous prétexte que c'étoit un Communal de la Ville; & comme cette opposition existoit lors du Dénombrement que la Ville rendoit alors, elle donna lieu à l'interlocutoire en question, & empêcha qu'il fût prononcé définitivement.

RESULTAT du Dénombrement de la Ville , des Blâmes du Procureur du Roi , & du Jugement rendu sur ce Dé- nombrement.

Il résulte trois choses du détail que l'Exposant vient de faire de l'article 16 du Dénombrement de la Ville , des Blâmes du Procureur du Roi , & du Jugement rendu sur ce Dénombrement.

1^o. Que la Ville n'a pas dénombré les trois Vacans comme en ayant la propriété , mais seulement le droit d'en jouir.

2^o. Que le Procureur du Roi conclut à la réunion de ces Vacans , & qu'il y persista fortement par les Blâmes , faute de titre de propriété & de jouissance.

3^o. Que par le Jugement rendu sur ce Dénombrement , la Ville fut maintenue dans la jouissance de deux de ces Vacans , & que quant au troisième , appelé le *Pré de sept deniers* , il ne fut rien prononcé définitivement , & qu'il fut fait un interlocutoire.

Moyens de nullité contre le Dénombrement & le Juge- ment.

Après avoir rapporté le contenu du Dénombrement de la Ville au sujet des Vacans , les Blâmes du Procureur du Roi , le Jugement des Commissaires du Roi sur ces objets , & ce qui résulte , tant du Dénombrement que des Blâmes & du Jugement , il faut examiner quels sont les moyens de nullité qui peuvent résulter , tant du Dénombrement que du Jugement.

Premier Moyen.

Les Adversaires ne cherchent qu'à se repaître de chimères ; en prétendant aujourd'hui être en droit de s'approprier ces Vacans , & de contester au Roi cette propriété , tandis que la Ville convient , par l'article 16 de son Dénombrement , qu'elle

n'avoit que le droit d'en jouir ; que par les défenses qu'elle donna sur le premier Blâme du Procureur du Roi , elle avoua qu'elle n'en avoit pas d'avantage , que le Procureur du Roi lui contesta même cette jouissance faite de titre de concession, & persista à demander la réunion des Vacans au Domaine : ainsi, quand on supposeroit pour un moment toute la régularité possible dans l'article en question , elle ne pourroit pas se dispenser de convenir de ce qu'on lui oppose , puisqu'il n'y a qu'à jeter les yeux sur les pages 26 & 37 du Dénombrement. Si la Ville reconnut & convint en 1688 qu'elle n'avoit que le droit de jouir des Vavans , elle n'en avoit donc pas la propriété lors & avant le *saisimentum* de 1271 ; elle l'a acquise encore moins par les autres Actes subséquens qu'on a déjà combattus avec succès.

Second Moyen.

Les Réglemens concernant les aveux & Dénombrements résistent à la forme dans laquelle l'article 16 du Dénombrement de la Ville a été conçu : tous les Auteurs sont d'accord que le Dénombrement est une déclaration fournie par le Vassal du fief qu'il possède , & de ses dépendances au Seigneur dont il relève, Le Dénombrement doit renfermer tout ce que tient celui qui le rend, en spécifiant exactement en détail , & par le menu , la nature & la qualité des droits & revenus , ainsi que la quantité & qualité des terres qu'il possède , avec les confrontations *par tenans & aboutissans*.

Cet article ne contient aucun détail , la quantité & qualité de chaque objet qu'on y énonça n'y sont pas exprimés ni spécifiés ; il n'y est pas fait mention de leur usage , production ni utilité , les confrontations n'y sont point rapportées ; ce sont donc autant de vices , d'après les Réglemens , & n'y en eut il pas d'autres , ils seroient plus que suffisans pour rendre la Jugement qui a suivi incapable de produire aucun effet contre le Roi.

Troisieme moyen.

Il est très-essentiel de ne pas perdre de vue qu'au soutien du Dénombrement de 1688 , la Ville remit près de quatre vingts pieces , dont on trouve le détail dans le vu de ce Dénombrement , qu'elle eut l'attention de ne pas rapporter alors la Sentence de 1510 , l'Arrêt de 1513 , ni les Cadastres de 1550 & 1570 ; dont on a déjà parlé. Cette affectation prouve que la Ville sentit que ces pieces leur étoient contraires , & qu'en les produisant elle verroit arriver le terme où devoit cesser la jouissance de son usurpation ; cependant quoique ce fait soit très aisé à éclaircir par la lecture du dénombrement ,
les

les Adversaires n'ont pas craint d'avancer dans leur Mémoire imprimé, page 15, que ces quatre pieces furent rapportées à l'appui de ce dénombrement, même le Cadastre de 1694, quoi qu'il n'ait été fait que six ans après le Jugement de ce dénombrement.

Quatrième Moyen.

L'attention qu'eurent les Capitouls de ne donner que 120 arpens de contenance aux quatre objets dénombrés à l'article 16, est l'affectation la plus marquée & la plus caractérisée pour surprendre la religion du Procureur du Roi & des Commissaires du Domaine ?

Comment les Capitouls oferent-ils déclarer, que les quatre objets par eux dénombrés, n'avoient que 120 arpens de contenance, tandis qu'ils en avoient près de 500, que les trois vacans seuls en avoient, suivant le Compoids de 1550, trois cent cinquante cinq, & autant suivant celui de 1570; la fausseté de la déclaration peut elle être plus manifeste, & y en a-t-il d'un genre plus évident ?

Après ce qu'on vient de dire, on ne fera plus surpris, si la Ville ayant eu l'attention de faire une fausse déclaration, elle eût celle de ne pas rapporter, pour le soutien de son dénombrement, la Sentence de 1510, l'Arrêt de 1513 ni les Cadastres de 1550 & 1570; en effet ces pieces ne pouvoient que lui être contraires, elles auroient donné au Procureur du Roi & aux Commissaires une connoissance trop étendue de l'immensité des vacans, de l'endroit où ils étoient situés, des moyens propres à découvrir l'usurpation & la preuve de la fausse déclaration.

Cinquième Moyen.

S'il étoit possible aujourd'hui de connoître les raisons que la Ville opposa aux blâmes du Procureur du Roi, on est persuadé que la vérité y fût défigurée, qu'elle donna de fausses couleurs aux quatre objets mentionnés à l'article 16 de son dénombrement, & qu'elle répandit beaucoup d'obscurité dans sa défense; ce qui le fait présumer ainsi, ce sont les termes dont se servit le Procureur du Roi dans son premier blâme. Les voici " : Les vacans, communaux, & „Port Garaud sont aussi à Sa Majesté, soit en qualité de „haut Justicier de ladite Ville de Toulouse, ou parce que „partie de ces communaux & Port, sont dans les fortifications de „ladite Ville, ou sur les bords & plages de la riviere; de sorte

„que la réunion doit être ordonnée avec restitution de fruits „depuis vingt-neuf années (1).

Il y a tout lieu de croire que les Capitouls disoient que les vacans en question, n'étoient autre chose que des anciens terrains des fortifications, puisque le Procureur du Roi leur répondoit que ces vacans appartenoient à Sa Majesté, soit comme dépendans de la haute Justice, soit parce qu'ils étoient *dans les fortifications de la Ville*; & quant au Port Garaud, comme étant des bords, ou plages de la Riviere de Garonne.

On ne conçoit pas où est ce que le Procureur du Roi avoit pû puiser que les vacans dénombrés par la Ville étoient dans les fortifications de la Ville de Toulouse, si on ne le lui avoit insinué de même; il y a lieu de penser que les Capitouls, par une suite de leurs attentions, ne manquèrent pas dans leurs défenses de désigner ainsi ces vacans, & que le Procureur du Roi fût entrené à le croire de même, à cause de la modicité de la contenance de 120 arpens donnée aux quatre objets énoncés à l'article 16 de son dénombrement; parce que parmi le nombre de ces objets il y en avoit de présumés considérables, tels que le Quai, le Port Garaud & le Ramier. D'ailleurs, il n'étoit pas difficile de l'insinuer de même aux Juges qui étoient à quarante lieues de Toulouse, hors de portée de découvrir la vérité masquée, & auxquels on avoit eu le soin de cacher les pieces les plus essentielles & les plus capables de faire connoître la vraie contenance des trois vacans.

Il n'est pas possible de supposer que, si le Procureur du Roi eût été bien instruit, & qu'il eût connu la véritable situation des vacans, & leur contenance; il eût dit, que ces vacans étoient dans les fortifications, puisqu'il auroit vu d'un côté qu'ils en étoient bien éloignés, étant à l'extrémité de la Banlieue, & de l'autre qu'il n'étoit pas possible de placer dans des fortifications 350 à 355 arpents de terrain. On ne peut pas supposer non plus une erreur aussi grossiere, encore moins que ce Magistrat eût voulu se prêter à la Ville, puisque, malgré la subtilité des Capitouls, il persista dans ses deux blâmes à demander la réunion au Domaine; on ne peut donc attribuer cette erreur de sa part, qu'à la forme irréguliere de l'article 16 du dénombrement de 1688, & aux raisons dont la Ville faisoit usage dans ses défenses contre lui.

Il ne fut pas possible à la Ville d'induire à erreur le Procureur du Roi au sujet du *Port Garaud*, ni d'user d'au-

(1) Voyez la page 26 du dénombrement de 1688.

cune adresse , parce que le mot de *PORT* désignoit très-bien un endroit près d'une Riviere , un rivage , ou plage ; tout cela prouve donc l'art & l'adresse avec laquelle les Capitouls agissoient pour ôter la vraie connoissance des choses , & éviter que la Ville fût dépouillée de son usurpation.

Sixième Moyen.

La déclaration renfermée dans l'article 16 du dénombrement de la Ville étant contraire à ce que prescrivent les réglemens , ainsi qu'on l'a fait voir dans le second moyen de nullité , la fausseté de cette déclaration étant évidente , d'après ce qu'on a dit sur le quatrième ; il en résulte que les Capitouls ne dénombrent point les vrais vacans qui font la matiere du Procès ; ce fait est du ressort des yeux , un simple raisonnement le démontre.

On est déjà suffisamment instruit , que par la déclaration renfermée à l'article 16 , la Ville ne donna que cent vingt arpents de contenance aux quatre différens objets exprimés dans cet article. Si le quay , le port-garaud & le ramier , représentoient à peu près les cent vingt arpents , la contenance des trois vacans n'étoit donc pas comprise dans cette déclaration ; la Ville ne fit donc mention des vacans en question que vaguement , & sans aucune désignation des confrontations , nature , quantité , qualité de terrain ; la dénomination de ces *vacans* , sans ces désignations , ne tient place de rien & n'est d'aucune considération : les Adversaires ne peuvent pas dire avoir dénombré les trois vacans , dès qu'ils n'en ont pas donné la contenance , ni spécifié tout l'ensemble. Toutes ces précautions prouvent que la Ville a toujours reconnu qu'elle n'avoit ni propriété ni jouissance , & qu'elle ne pouvoit éviter d'en être dépouillée , si elle ne continuoit à jeter beaucoup d'obscurité dans ses dénombremens.

Septième Moyen.

Il y a dans le Jugement des Commissaires , rendu sur le dénombrement de la Ville , une erreur des plus frappantes ; elle seule fournit un moyen de nullité contre ce Jugement des plus invincibles. Comme il convient de présenter cette erreur dans tout son jour , il est à propos d'observer , que par le Jugement rendu sur le dénombrement de la Ville en 1688 , les Commissaires ordonnerent ; *que la Ville jouiroit des*

vacans de la Lande , du Quay & du Port-Garaud , conformément au contrat de vente de 1554 (1).

Il résulte donc de ce Jugement , que la Ville fut maintenue dans la jouissance des vacans , du Quay & du Port-Garaud , sur le fondement de ce contrat de vente , ce fait est incontestable.

Pour démontrer cette erreur dans toute l'évidence possible , il ne faut que rapporter ce que contient ce Contrat , dont on trouve la clause dans le dénombrement de 1688 , page 15 , en ces termes. *Contrat de vente d'une piece de terre , pred & fausede (2) , ou est à présent le Port-Garaud de ladite Ville de Toulouse , fait par M. François Bertrand , Président au Parlement , au profit desdits Syndics & Capitouls , du 22 Août 1554.*

Ce contrat ne contenant que la vente d'une piece de terre située au Port-Garaud , cet acte n'a rien d'afférant aux vacans ; comment donc les Commissaires ont-ils pu maintenir la Ville au droit de jouir des vacans , en vertu d'un Contrat qui n'en parle pas , & qui n'en fait aucune mention : l'erreur peut-elle être plus sensible , & le moyen que l'Exposant en prend n'est-il pas infallible.

Huitieme Moyen.

Le jugement rendu sur le dénombrement de 1688 , en donnant à la Ville le droit de jouir des vacans , ne les qualifie pas de communaux. Il ne parle que du mot *vacans* , sans autre qualification ; enforte que ce Jugement se referant au contrat de 1554 , pour maintenir la Ville dans cette jouissance ; & l'application étant fautive ; il en résulteroit toujours qu'elle a été maintenue sans titre , & que les Commissaires ont accordé à la Ville une jouissance qui n'étoit prouvé ni soutenue d'aucun titre ni concession.

Laisser subsister une erreur semblable , ce seroit juger que la Ville n'a besoin d'aucun titre , pour s'approprier la jouissance sur tous les vacans de la banlieue ; ce seroit aller contre le droit exclusif qu'a le Seigneur Haut-Justicier , sur cette nature de fonds ; système improposable qu'on ne doit pas espérer d'accréditer.

(1) *On a déjà rapporté cette disposition , & on la trouvera encore à la fin de ce Mémoire , page 37 , où on a indiqué le dénombrement de 1688.*

(2) *Le mot fausede , signifie une piece couverte ou entourée de saules.*

Neuvieme Moyen.

L'Exposant, en se servant du terme général de vacans, a dirigé ses défenses sur les trois qui font la matiere du Procès; il pourroit se borner à ce qu'il a dit pour prouver qu'ils appartiennent au Roi; mais comme les Adversaires, pages 11 & 12 de leur Mémoire, s'appuyent, quant au troisieme vacant, appelé le *pred de sept deniers*, sur le fondement de l'Edit de 1693, on va s'arrêter un moment sur cette Loi.

On a vu que par le Jugement rendu sur le dénombrement de la Ville, qu'on a déjà rapporté, page 14, que les Commissaires ordonnerent que *l'instance formée au Conseil par les Capitouls, en opposition au rôle des taxes mises sur les possesseurs des Isles, seroit jugée pour le pred de sept deniers, compris audit rôle comme Isle, être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra &c.*; il est donc vrai que ce Jugement ne prononça rien au sujet du *pred de sept deniers*, & qu'il fut interloqué quant à ce vacant.

Quand la Ville rapporteroit aujourd'hui des actes autentiques de propriété pour les trois vacans en question, elle auroit perdu celle du *pred de sept deniers*; attendu qu'ayant laissé passer quatre vingt-huit ans sans remplir l'interlocutoire porté par ce Jugement, quant au *pred de sept deniers*, c'est un désistement de sa part qui oppereroit, de plein droit, la réunion de ce vacant au Domaine. Il est d'ailleurs incontestable que les interlocutoires doivent être remplis dans les dix ans.

Les Adversaires se replient & disent que quand le *Pred de sept deniers* ne seroit pas un Communal appartenant à la Ville, & qu'il faudroit le considerer comme isle, l'interlocutoire auroit été décidé par l'Edit de 1693.

On leur répond 1°. que c'est de leur part la plus pitoyable ressource; qu'il faudroit commencer par justifier que la Ville avoit payé la taxe mise sur les Isles en vertu de la Déclaration de 1686, dont on a déjà rapporté les dispositions page 14, note 6, ou qu'elle avoit été déchargée de faire ce paiement. Il n'est pas question de supposer des présomptions de paiement ni de décharge, il faut au Roi des preuves lorsqu'il s'agit de diminuer son patrimoine, & d'en empêcher l'accroissement.

2°. L'Edit de Décembre 1693 confirma bien les Possesseurs des Isles qui rapporteroient des titres de propriété antérieurs à 1566; mais ce fut à la charge par eux de payer le vingtieme de la valeur ou une année du revenu. Il est vrai encore que les Possesseurs qui n'auroient aucun titre antérieur à 1566 furent également maintenus, en payant deux années du revenu ou le dixieme de la valeur. Ainsi la Ville

ne justifiant pas avoir exécuté la Déclaration de 1686, ni l'Édit de 1693, ne peut rien attendre des efforts qu'elle fait pour accrediter sa prétention.

Dixieme moyen.

On a rapporté que le Procureur du Roi, dans ses Blames sur le dénombrement de la Ville, demanda la réunion des vacans au Domaine. On a fait voir toutes les fauffetés, tous les vices qui regnent dans ce dénombrement, & les moyens que l'Exposant en prend contre le Jugement. Enfin il a démontré les erreurs qui sont renfermées tant dans le dénombrement que dans le Jugement. Mais comme les Adversaires prennent une fin de non-recevoir du Jugement rendu sur ce même dénombrement, l'Exposant se propose de la détruire sans replique.

1^o. Les Blames du Procureur du Roi ont fait que les droits de Sa Majesté ont toujours veillé sur les trois vacans en question.

2^o. La clause mise par les Commissaires du Domaine à la suite de leur Jugement, SANS PREJUDICE DES AUTRES DROITS DU ROI ET DE L'AUTRUI, sert à dissiper les nuages qu'on jette dans les dénombremens pour lezer Sa Majesté ou les particuliers.

3^o. Après ce qu'on a rapporté ci-devant page 8 & 9 les Adversaires ne doivent pas ignorer que les Arrêts les plus formels ne peuvent pas être opposés au Roi; il faut donc pour les convaincre les renvoyer à ce qu'on a dit à ces pages, contre les Jugemens qu'on oppose à Sa Majesté, & ils trouveront, que jamais principes ne furent plus applicables contre celui rendu sur le dénombrement de la Ville. Ce sont ces mêmes principes qui ont donné lieu aux Arrêts du Conseil, rapportés dans le Dictionnaire des Domaines, page 556 col. 1 & 2.

Les Adversaires ne sçauroient disconvenir que la Ville n'ait éprouvé les effets des principes que l'Exposant se dispense de ramener de nouveau, puisque depuis le Jugement qu'elle oppose comme une fin de non-recevoir invincible, elle fut dépouillée, par Arrêt du Conseil du 6 Mars 1723, du droit qu'elle percevoit sur le pain, appelé DROIT DE GORP; cependant par le Jugement qu'elle oppose, les Commissaires du Roi l'avoient maintenue dans ce droit.

CONTRE les Lettres-Patentes de confirmation des privilèges de la Ville.

Les Lettres-Patentes de 1610, 1660 & 1717, que les Adversaires rapportent, ne font aucune mention des vacans qui font la matière du Procès. Ces lettres n'ont jamais été enregistrées à la Chambre des Comptes ni au Bureau, quoi qu'elles y soient expressement adressées; celles de 1660 n'ont pas même été enregistrées au Parlement, ce qui les rend toutes nulles & surannées.

Pages 11 &
13 du Mémoire
des Adversaires.

Comme il est de la grandeur des Rois d'accorder toujours les grâces qu'on leur demande, les Compagnies supérieures ont été par eux établies pour voir si ce qu'ils accordent est contraire aux droits de la Couronne & aux Loix de l'Etat; c'est pourquoi ces mêmes Loix déclarent nulles toutes les Chartres, Lettres-Patentes & Privilèges qui n'auront point été bien & dûment enregistrées en Parlement, Chambres des Comptes, Bureau des Finances & autres Cours où elles auront été adressées, dans l'an & jour de l'obtention; de sorte que c'est très-inutilement que les Adversaires allèguent les trois Lettres de confirmation accordées à la Ville, non-seulement parce que ces Lettres sont nulles, n'ayant pas été revêtues de toutes les formalités que Sa Majesté exige, ainsi qu'on vient de le dire; mais encore parce que ces sortes de Lettres renferment la clause expresse ou tacite, que c'est sans préjudice des droits du Roi & d'autrui, que Sa Majesté les accorde; que d'ailleurs toute confirmation suppose un droit légitime & bien établi, de la chose dans laquelle on est confirmé; c'est pourquoi il faut toujours en venir à la source, pour voir si la Ville à un titre, & si ce titre est bon & est revêtu de toutes les formalités prescrites par les Ordonnances, *qui confirmat nihil dat*; car s'il se trouvoit defectueux, il n'y a point de difficulté que toutes les confirmations qui en auroient été faites, quoique revêtues des formalités nécessaires, ne pourroient pas couvrir le vice, à moins qu'il ne fut fait une expresse mention des vacans dont s'agit dans ces confirmations. Ainsi comme la Ville ne rapporte ni titre de propriété, ni de jouissance des vacans, encore moins de concession, la dénomination & la nature du fonds résistent à leur prétention; & la jouissance que les Adversaires prétendent avoir des vacans dont s'agit, ne passera jamais que pour une longue usurpation, tolérée par la négligence des Officiers de Sa Majesté.

C O N T R E les Lettres-Pa- tentes d'amortissement.

Pages 15 &
16 du Mémoire
des Adversai-
res.

Les Lettres - Patentes d'amortissement , obtenues en 1691 , sont une suite du dénombrement de 1688 , puisqu'il y est rapporté tout au long ; il est donc inutile de s'étendre beaucoup sur cette piece , qui ne peut point emporter les vices ni les erreurs de ce dénombrement ; qui d'ailleurs ne fait qu'en rapporter la teneur , & ne parle point de propriété , mais seulement du *droit de jouir* des vacans. Les Lettres d'amortissement ne forment pas des titres de propriété ; elles ne font que donner le droit d'user du titre que l'on peut avoir. Il faudroit donc que les Adversaires eussent rapporté un titre autentique des vacans en question , pour pouvoir donner à leurs Lettres un titre actif. On a prouvé que le dénombrement , dont il y est fait mention , donnoit à Sa Majesté des moyens insurmontables pris des nullités de ce dénombrement ; les Lettres Patentes d'amortissement sont donc , à l'égard des vacans , obreptices & subreptices ; les Adversaires ne peuvent donc pas les opposer au Roi , qui s'est expressement réservé dans lesdites Lettres ses droits , SAUF EN AUTRES CHOSES NOTRE DROIT.

Or dès qu'il est prouvé que la Ville n'a jamais eu la propriété des trois vacans , & qu'au contraire ils ont toujours appartenu au Roi ; il faut en conclure que leur dénombrement ne peut leur donner une propriété qu'ils n'avoient pas , & dépouiller le véritable propriétaire ; le Roi ne pouvant être mis dans une condition plus défavorable que celle de ses sujets , auxquels les Juges réservent leurs droits lors de la reception des dénombremens , SAUF LES DROITS D'AUTRUY.

C O N T R E les différentes ob- jections des Adversaires , prises de la Déclaration du Roi au sujet des défriche- mens en Languedoc.

Page 16 & 17
du Mémoire
des Adversaires.

La Déclaration de 1770 , au sujet des défrichemens des terres incultes de la Province de Languedoc , vient se joindre

ce que l'Exposant a dit , pour prouver que les vacans en question appartiennent au Roi.

L'Article VII. porte : „ permettons aux Communautés qui possèdent EN PROPRIÉTÉ des terrains communs , d'allouer la totalité ou seulement une portion d'iceux , à la charge „ d'une rente foncière annuelle envers lesdites Communautés , „ dont le produit , suivant les reglemens de notre Province , „ sera mis en moins imposé , &c.

Il faut faire attention à une chose très-essentielle , qui est que la permission accordée aux Communautés , par l'article qu'on vient de rapporter , n'a lieu que pour celles qui ont la PROPRIÉTÉ de leurs Communaux , & non pour celles qui n'en ont qu'une jouissance précaire , ou qui les ont usurpés ; parce que cette nature de fonds appartient au Roi : voilà pourquoi Sa Majesté s'explique de cette manière : „ permettons aux Communautés qui ont EN PROPRIÉTÉ „ TE' , &c.

Les Adversaires ont raison de dire que cet article ne leur enjoint pas de défricher ou donner à défricher leurs Communaux ; la distinction que fait Sa Majesté , prouve suffisamment qu'ils ne sont pas dans le cas de cette Déclaration ; mais qu'ils en sont exceptés par le défaut de propriété : c'est aussi en partie ce qui est cause qu'ils n'ont jamais osé en disposer , quoiqu'ils aient senti & sentent encore toute l'inutilité de laisser ces vacans en l'état où ils sont.

On ne s'arrêtera pas sur la manière dont les Adversaires ont copié l'article 7 de cette Déclaration ; les transpositions , les changemens & les suppressions sautent aux yeux ; les dissertations qu'ils ont faites à ce sujet ne méritent aucune attention , il suffit de leur dire qu'il n'y a point d'ambiguïté dans l'article qu'on a rapporté : le Roi s'explique bien clairement en disant : „ permettons aux Communautés qui possèdent EN PROPRIÉTÉ des biens communs ; c'est-à-dire , qu'il y a des terres domaniales dont les Communautés ont réellement la propriété de leurs vacans , & qui les ont formés au moyen des dons ou achats qu'elles ont fait avant l'Édit de 1749 , contre les gens de main-morte ; d'autres à qui Sa Majesté en a concédé la jouissance , & d'autres qui n'ont aucune espèce de titre , telle que la ville de Toulouse ; il ne faut donc pas être étonné si elle n'a jamais voulu souffrir aux démarches qu'ont fait plusieurs habitans vis-à-vis d'elle pour leur concéder partie des vacans en question.

Pour que les Communautés puissent se prétendre propriétaires de leurs Communaux , il faut qu'elles aient des titres authentiques & à l'abri de toute censure ; c'est de cette nature de vacans que Sa Majesté a entendu parler dans sa Déclaration , puisqu'elle veut que la rente foncière tourne en faveur des Communautés , & soit mise en moins imposé ; & si Sa

Majesté avoit entendu comprendre les Communaux vacans dont les Communautés ont la concession de la jouissance ou jouissent sans aucun titre, elle n'auroit pas chargé les Communautés de les adjuger ni d'en faire tourner la rente à leur profit.

L'Exposant croit avoir suffisamment prouvé, d'après la Déclaration de 1770, que pour que les Communautés puissent se prétendre propriétaires de leurs vacans, il faut qu'elles aient des titres; que toutes celles qui n'en ont pas ne les tiennent que par usurpation. La distinction que fait Sa Majesté, ne laisse aucun doute qu'elle a la propriété de ces sortes de fonds, si ceux qui les jouissent n'en ont pas des Actes de propriété.

CONTRE les Délibérations de la Ville de 1731, 1747, 1753 & 1759.

Page 17 du
Mémoire des Ad-
versaires.

Une seule réflexion suffiroit pour faire voir l'inutilité de la remise qu'ont fait les Advers. de ces cinq Délibérations. Les demandes faites à la Ville par plusieurs particuliers, de leur inféoder quelques portions des vacans, ne prouve pas qu'elle en eût la propriété, encore moins le pouvoir d'en disposer; on voit journellement qu'on s'adresse à des personnes qu'on croit propriétaires d'un effet & qui ne le sont cependant pas; les démarches de ces particuliers ne prouveroient donc autre chose, si non qu'ils croyoient que les vacans en question appartenoient à la Ville, & qu'il tarde à des bras Citoyens de pouvoir mettre en culture un fonds pour le bien & le soulagement du public, ce qui est peut-être empêché par l'intérêt particulier de quelques membres du Conseil de Ville. L'Exposant ne seroit pas éloigné de croire que s'il y a eu unanimité de suffrages lors de ces Délibérations pour rejeter les propositions de ces particuliers, ce ne fut qu'en apparence de la part de quelques membres; il pourroit encore avancer qu'il n'y auroit rien d'extraordinaire que certains de ces derniers, convaincus que la Ville n'avoit pas la propriété de ces vacans, de la nécessité de les mettre en valeur, & que la Ville ne pouvoit qu'en être dépossédée, n'ayent fait agir indirectement pour en obtenir du Roi la concession.

La raison du refus fait par la Ville, se présente sous un autre point de vue; il est fondé sur ce que la Ville a toujours reconnu qu'elle n'avoit aucune propriété, qu'elle ne pouvoit par conséquent en faire aucune sorte d'alliennation,

que si elle en faisoit, elle ne pouvoit qu'être recherchée par les Officiers de Sa Majesté, comme étant faites à *non domino*.

La Ville a donc agi avec prudence toutes les fois qu'elle a refusé d'inféoder un fonds qui ne lui appartenoit pas, elle s'est mise par ce moyen à l'abri des garenties auxquelles elle auroit été exposée par la déposition de ceux en faveur de qui elle auroit aliéné.

CONTRE l'Ordonnance des Commissaires particuliers des Etats, nommés par Let- tres-Patentes de 1734, & contre la Délibération de la Ville, prise en conséquence.

L'Ordonnance des Commissaires, non plus que la Délibération de la Ville, ne donnent pas plus de poids aux prétentions des Adversaires: ces pieces ne peuvent ni leur servir de titre de propriété, ni leur fournir la moindre présomption: tout ce qu'on peut conclurre de l'Ordonnance, c'est que la nécessité de défricher les trois vacans & l'inutilité de les laisser sans culture, parvint jusques à ces Commissaires, qui, pour remplir les vues de la Déclaration de 1770, & dans la croyance que ces vacans appartenoint à la Ville, agirent pour répondre au désir du Ministre, & aux sollicitations de quelques bons citoyens.

Si la Ville trouva le moyen d'éviter qu'on donnât des suites à cette decouverte, elle ne fit en cela rien de merveilleux; on ne connoît pas les raisons dont elle fit usage pour éviter de remplir le vœu de l'Ordonnance des Commissaires, ni les considérations qu'elle fit valoir; elle s'est bien gardée de les produire, on est même assuré qu'elle ne le fera pas: ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'elle a mis toute vérité à l'écart si elle a dit autre chose, si non qu'elle n'étoit pas dans le cas de la Déclaration de 1770, faute de titre de propriété, que réellement ces vacans appartenoint au Roi, qu'ils n'étoient d'aucun secours aux habitans de Toulouse, & qu'en les défrichant, après que le Roi les auroit concédés, ces habitans en recevoient un grand avantage.

Après avoir analysé & discuté en détail tous les titres que

Page 18 du
Mémoire des Ad-
versaires.

les Adversaires ont remis au Procès ; l'Exposant combattra les différentes objections des Adversaires.

CONTRE l'objection des Adversaires, prise de la nécessité de laisser les vacans tels qu'ils sont.

Pages 19 & 20
du Mémoire des
Adversaires.

Les Adversaires conviennent que les vacans en question forment un terrain maigre, sec & aride, l'Exposant en convient aussi, & il ajoute que plusieurs membres du Conseil de Ville lui ont même assuré que le peu d'herbe qui y croit est de mauvaise qualité pour le paturage, & fort âcre, qu'ils en sont même dépourvus par la moindre secheresse; mais tous ces maux peuvent ne pas être sans remède; il faut donc s'occuper à détruire les raisons que les Advers. donnent pour prouver l'inutilité de défricher ces vacans, & la nécessité qu'il y a pour la Ville de les laisser tels qu'ils sont.

1°. C'est un fait notoire qu'en aucun tems de l'année les Bouchers ne vont jamais faire dépaître leur Bétail aux vacans en question, l'Exposant a pris à ce sujet les plus sûres & les plus amples informations; on lui a dit que la grande quantité de bétail qu'il y avoit toute l'année aux foires, marchés, & aux Campagnes des environs de Toulouse, leur facilitoit le moyen de pouvoir se procurer journallement la quantité de bestiaux dont ils avoient besoin, sans avoir chez eux des provisions; que celles qu'ils faisoient, quoique considérables, restoient chez les particuliers qui leur vendoient, que leur usage étoit, en achetant, d'y attacher la condition qu'on garderoit leur achat un certain nombre de jours; que de cette maniere ils n'avoient jamais chez eux que la quantité nécessaire pour le journalier; que par ce moyen les pacages leur étoient inutiles; que quand au journalier, les herbages des environs de Toulouse leur suffisoient pour faire dépaître du matin au soir, sans avoir recours aux vacans qui sont à près d'une lieue de la Ville; que d'ailleurs les herbages y étoient de mauvaise qualité, & faisoient plutôt du mal que du bien au bétail; que d'un autre côté, s'ils y alloient & que la pluie survint, ils ne sçavoient ou remiser leur bétail ni leurs valets, ce qui les exposoit à des pertes qu'ils pouvoient éviter sans se porter aucun préjudice.

2°. Il est vrai qu'il se tient toutes les années à Toulouse trois foires qui durent huit jours chacune, mais il est faux que les bestiaux qu'on y mene aillent dépaître aux vacans.

D'abord

d'abord ces foires font sans réputation & font presque tombées, ceux qui y viennent ne font que des particuliers des Métairies des environs de Toulouse, ils s'y rendent le matin & préfèrent de s'en retourner chez eux le soir, plutôt que de mener leurs bestiaux aux vacans pour les y faire coucher, ainsi qu'eux, à la belle étoile, & pour leur faire manger de mauvais fourrage & eux mourir de faim.

3°. Il est vrai aussi qu'il y a à Toulouse trois marchés par semaine, & il est vrai encore qu'on n'y mene aucun bétail à vendre; ainsi quand à cet article les vacans ne peuvent pas être plus inutiles.

4°. La plus grande partie des terres qui environnent les vacans dont s'agit est entourée de vignobles, il y a peu de bétail de labour dans cette contrée, les Métairies où il y en a ne vont pas les mener aux vacans, par la raison de la mauvaise qualité des herbages, & parce qu'à toutes les métairies il y a suffisamment de bons pacages, qu'on appelle vulgairement *sorties* (1). Ce fait résulte de ce qu'on voit journellement & d'un nombre infini de particuliers dont on a le témoignage.

5°. Les vacans font d'une production si maigre & si ingrate, qu'on n'y voit dépaître que des brebis en très-petit nombre; il n'y a personne qui ne dise y être passé souvent sans y voir aucun bétail gros ou menu; & si on y en voit, les nombres réunis ne vont pas à 300 bêtes; ce n'est même que dans un certain tems de l'année, les particuliers les menent autant qu'ils peuvent dans de meilleurs pacages, dans les terres labourables, principalement dans leurs possessions, parce que le bétail y est mieux nourri & qu'il y laisse son fumier.

6°. Il y a très-peu de particuliers voisins des vacans, qui ayent des troupeaux, ceux qui en ont, ne les ont composés que de brebis en très-petit nombre, chacun relativement à la contenance de son bien; il n'y a aucun de ces particuliers qui ne vit avec plaisir défricher les vacans, qui ne le souhaite, & qui n'ait peut-être fait ou fait faire des démarches pour cela, à plus forte raison les autres particuliers des environs, qui sont privés de travail une grande partie de l'année, & qui au moyen du défrichement s'en procureroient. L'Exposant peut donc avancer que le désir est général.

7°. Les Adversaires disent que le grand nombre de troupeaux qui sont nourris dans ces vacans procurent à Toulouse l'abondance du lait, & la plus grande partie des ag-

(1) On appelle *sorties*, des terrains que les propriétaires des Métairies laissent en herbages pour le pacage de leur bétail.

neaux. Ce fait est trop hazardé, le défrichement des vacans procurera beaucoup plus du laitage, & plus d'agneaux à Toulouse, qu'ils n'en procurent en l'état qu'ils sont, puisqu'au moyen du défrichement il se nourrira un nombre plus considérable de brebis, qu'il faudra y tenir nécessairement pour fianter, il n'y sera construit aucune Métairie qui n'ait un Troupeau considérable; c'est un secours indispensable au défrichement, sur-tout quand le terrain est si mauvais.

8°. L'Exposant n'est pas la dupe de ce que disent les Adversaires, que la Ville a toujours préféré l'utilité & l'avantage que le public trouvoit dans la dépaissance des vacans, au revenu qu'elle auroit pu en retirer, si elle les avoit inféodés ou fait cultiver; qu'elle a considéré que ce revenu n'équipoleroit jamais au préjudice qui en résulteroit pour le public.

Si la Ville a tenu pendant si long-tems le public dans l'idée que les vacans leur appartenoient, on est bien revenu de cette erreur depuis la connoissance qu'on a eu des matériaux sur lesquels elle fonde sa propriété; si elle a pris le parti de laisser ces vacans tels qu'ils sont, c'est qu'elle savoit quelle n'avoit aucun droit d'en disposer, encore moins de les faire cultiver pour son compte. D'ailleurs quoique les entreprises lui coutent peu, elle n'en auroit rien fait, pour ne pas blesser l'intérêt particulier de quelques membres de la Ville, ces particuliers auroient peut être trop souffert de la diminution que ces défrichemens auroient fait éprouver aux denrées les plus nécessaires à la vie de l'homme.

Les Adversaires ne feront jamais entendre à personne le calcul qu'ils font, en disant que ces vacans mis en culture ne produiront pas un soulagement au public capable de remplacer le produit de quelques agneaux & de quelque peu de lait; il faut être ennemi décidé du bien public pour tenir un langage aussi pitoyable: il est de la dernière évidence que les défrichemens des vacans procureront une plus grande abondance en grains, vin & autres denrées, & une plus grande quantité d'agneaux & de lait.

Les trois vacans appelés de la *Lande*, & du *pred de sept deniers* sont à l'extrémité de la Banlieue de Toulouse, ce fait ne peut pas être contesté. Personne ni même dépaître les bestiaux, ainsi qu'on la dit, à l'exception de quelques particuliers qui les avoissent. Deux de ces vacans sont limitrophes, & le troisieme à quelque distance. Il y a à Toulouse neuf portes de Ville. Celles du *Bazacle* & *d'Arnaud-Bernard* sont les plus près, & les plus directes des vacans, ce n'est pas cependant par ces deux portes qu'il entre le plus d'agneaux, & de laitage, mais bien par les

sept autres portes, qui sont du côté de la Ville où la Banlieue de Toulouse à le plus d'étendue, & est le plus fourni de bétail gros & menu.

On défie les Adversaires de prouver, qu'on ait jamais vu les possesseurs des fonds de cette principale partie de la Banlieue qui vient à boutir à ces sept portes, faire aller pacager leurs bestiaux aux trois vacans; cependant ces particuliers, qui n'ont que leurs possessions, les haies, les rivages & les fossés des pieces de terre pour la nourriture des troupeaux, sont ceux qui donnent l'abondance à Toulouse en tout genre de production, principalement, en lait & en agneaux: voilà autant de faits que personne n'oseroit nier.

Il résulte de ce qu'on vient de dire, qu'on laisse en friche plus de 350 arpens de terrain pour quelques habitans, qui même, comme on l'a observé, en verroient avec plaisir le défrichement par les avantages qui en résulteroient pour eux. Enfin puisque la plus grande partie de tous les habitans de la Banlieue de Toulouse, donnent l'abondance à la Ville sans jouir des vacans en question & sans en avoir d'ailleurs aucuns, ceux des environs des vacans dont il s'agit peuvent donc s'en passer, puisque les autres s'en passent & ne laissent pas de nourrir leur bétail, & de porter des secours aux habitans de Toulouse.

9°. Le Sr. Cruchent, Partie dans ce Procès, avança, page 15 du Mémoire qu'il fit signifier le 11 Septembre 1773, que les promenades qui environnent la Ville de Toulouse étoient d'une étendue immense, couvertes d'un gazon très fourré, parce qu'elles étoient situées dans un très-grand fonds, & qu'elles étoient plus que suffisantes pour rafraichir les troupeaux.

Les Adversaires qui sentirent toute la vérité de ce qu'on leur opofoit, traitèrent de risible l'idée du sieur Cruchent: il est inutile de rapporter ce qu'ils disent à ce sujet à la page 15 de leur Mémoire imprimé; mais il n'est pas indifférent de dire ce qu'il en est.

Personne n'osera contester qu'avant & après la demande en inféodation formée par l'Exposant, les Bergers des Métairies des environs des promenades, ainsi que, dans l'occasion, les Bouchers de la Ville, menoient dépaître leurs troupeaux aux promenades. Il est vrai que les Adversaires rendirent une Ordonnance en 1768, qui fait défenses à tous Bergers & autres personnes d'y mener & faire mener aucun bétail; mais la nécessité l'emporta sur la prohibition.

Il resulta de cette défense des incomodités qui rendirent ces promenades inhabitables, le gazon devint fort épais & fort haut, on ne pouvoit y marcher qu'avec peine, son éle-

vation étoit cause que l'humidité de la rosée de la nuit s'y renfermoit, & faisoit éprouver une incommodité desagréable. D'un autre côté, lorsque le Printemps & l'Été se trouvoient pluvieux (ce qui arrive souvent à Toulouse) les promenades étoient impraticables; ce n'est pas tout encore, lorsque ce gazon se sechoit, il formoit un rétable qui rendoit les promenades rudes & mal propres.

Les Adversaires ne tarderent pas à s'appercevoir de toutes ces incomodités; mais pour ne pas rendre une Ordonnance contraire à celle qui prohiboit la dépaissance dans les promenades, firent dire à un particulier qui a sa maison attendant les promenades, qu'il pouvoit y faire aller son troupeau. Le Berger du troupeau de ce particulier exécuta les ordres de son Maître, ce Berger s'en entretint sans doute avec ses camarades, de maniere qu'on y voit journellement quelques petits pelotons de troupeaux qui tiennent le gazon uni, rendent les promenades très-aisées; ces animaux ne genent point la promenade, leur vue ne fait aucune peine, ils servent d'amusement aux enfans de tout état qu'on y mene pour se promener, & ce coup d'œil champêtre n'a jamais déplu à personne.

CONTRE les autres différentes objections des Adversaires.

Page 2, 5 &
21 du Mémoire
des Adversaires.

Les Adversaires donnent pour certain que, dans le droit, le Seigneur foncier & directe a la propriété des vacans à l'exclusion du Seigneur justicier; ils citent pour cela Boutaric, *des droits Seigneuriaux*, page 36, en quoi ils ont erré, puisqu'à cette page, ni dans les précédentes ni dans les suivantes, il n'en est pas dit un mot; ils ont voulu sans doute citer la page 460 qu'ils n'ont pas lu vraisemblablement, puisqu'elle est toute contraire à leur système.

D'ailleurs fut-il vrai que le Seigneur foncier & directe doive exclure le Seigneur justicier, quel avantage les Adversaires peuvent-ils en retirer? Ils ne prétendront pas sans doute que la Ville ait la Seigneurie fonciere & directe dans Toulouse & sa banlieue, ils auroient quelque prétexte d'exclure le Roi, si autre fois la Ville avoit eu le droit d'inféoder les fonds en question, qu'elle les eût réellement concédés, & que dans la suite ils eussent été abandonnés, sans qu'il se fut présenté des parens pour les réclamer; alors il paroîtroit plus naturel qu'elle rentrât dans un fonds qui lui auroit appartenu & qu'elle

qu'elle auroit alienné moyennant une redevance qui lui représentoit la propriété du fonds.

Les Adversaires font donc une très-mauvaise application de l'autorité de Boutaric sur les droits Seigneuriaux & de celle de Lebret *de la souveraineté*, ils auroient raison, s'il étoit question dans ce Procès d'un Seigneur particulier avec son vassal, on convient que dans ce cas la prescription peut être opposée; mais l'espece dont-il s'agit ici est bien différente; l'objection qu'ils font, prise de la prescription, est improposable, elle est repoussée par tous les Auteurs qui ont écrit sur les droits du Roi, les Adversaires ne doivent pas espérer que les Juges dérogent à des Loix sacrées.

Il est étonnant que les Adversaires prétendent que le Roi n'ait pas qualité pour inféoder les vacans au préjudice de la possession où elle est de ces vacans, que cela ne pourroit être que par le Seigneur direct, vu surtout que la Seigneurie directe des vacans en question n'appartient pas à Sa Majesté.

On leur répond que si la question devoit être décidée avec un Seigneur particulier, la raison qu'ils donnent pourroit avoir quelque vraisemblance; mais il s'agit ici des biens qui appartiennent par leur nature au Roi, à cause de sa souveraineté. C'est la première fois qu'on a entendu disputer à Sa Majesté la propriété des vacans, terres vaines & vagues, &c. qui se trouvent dans les terres où il a la haute Justice; l'usurpation la plus longue, la jouissance la plus constante seroient de vains titres pour la dépouiller, si on n'en rapportoit pas d'autentiques.

C'est donner toujours la these pour raison que de s'appuyer sur le témoignage de Dunod, au titre *de la possession immémoriale*; ce ne seroit qu'user de répétitions que d'y répondre. Ce que dit cet Auteur est inapplicable quand il s'agit de la possession d'un immeuble qui appartient à Sa Majesté, & que quelqu'un le détient sans titre valable, c'est-à-dire, sans aucun Acte qui prouve qu'il en ait la propriété.

Page 21 du
Mémoire des Ad-
versaires.

Les Adversaires ne sont pas exacts dans la citation qu'ils font de l'Annotateur du nouveau traité du Domaine, cet Auteur est de l'avis de tous ceux qui soutiennent l'imprescriptibilité dans les matieres où le Roi a intérêt; il est vrai qu'il ajoute *par note*: „ Toute la difficulté de cette question consiste dans la maniere de la présenter, il y a d'abord un point convenu, sçavoir, que le Domaine est imprescriptible comme il est inaliénable, *ainsi s'il s'agit de prescription, toute prescription est exclue, même la prescription centenaire*; mais cela n'empêche pas qu'on puisse demander si celui qui possède d'une maniere paisible depuis cent ans, sans pouvoir rendre compte du titre de sa possession, ne sera pas en sûreté même contre les gens du Roi, malgré les indications que ceux-ci pourront fournir que, dans une époque antérieure, l'héritage a été dans le Domaine; qu'il évite sur tout dans sa défense le nom de prescription, qu'il ne réclame

„ pas la loi civile , elle est impuissante ; mais qu'il réclame la
 „ loi de Justice & naturelle , &c. Les Adversaires ont
 „ transcrit le restant de cette note.

Suivant cet Annotateur, toute prescription est exclue , même la prescription centenaire ; *il faut même dans la défense éviter le nom de prescription , ne point réclamer la loi civile , parce qu'elle est impuissante , mais réclamer la loi de justice naturelle.*

Sans entendre convenir que la Loi naturelle doive prévaloir à la Loi civile , on répond , en premier lieu , que cet avis pourroit être de quelque considération en faveur d'un particulier , mais entre le Roi & une Communauté , on ne fera jamais entendre que la Loi de justice & naturelle jointe à la Loi civile , qui fixe l'imprescribilité du Domaine , né doive être toute à l'avantage du Roi. En second lieu , cette question n'a du rapport qu'au cas d'une possession paisible depuis cent ans , d'un héritage qui auroit été autrefois dans le Domaine du Roi ; mais ici ce n'est pas cela , la seule dénomination de *vacans , terres vaines & vagues* , denote que le Roi est toujours a temps de s'en saisir à proportion qu'elles sont découvertes , parce qu'à ces sortes de terres n'ont point de propriété privée , à moins que Sa Majesté ne les ait concédées. Ce principe est développé par l'Auteur du Dictionnaire du Domaine , tom. 2 , page 256. Voici de quelle maniere il s'explique. „ Toutes
 „ les choses restées communes entre les hommes après l'éta-
 „ blissement de la propriété , sont entrées dans le Domaine
 „ des Souverains , qui en ont réglé l'usage comme ils ont
 „ jugé à propos , fondés sur ce que la disposition des choses
 „ communes & publiques devoit appartenir au plus puissant ;
 „ dont l'autorité maintient l'ordre & la paix.

D'ailleurs l'Annotateur n'entend parler que des héritages que le possesseur auroit améliorés ; ainsi c'est mal à propos que les Adversaires implorent *la Loi de justice & naturelle* , qui les -forceroit toujours d'abandonner toute idée d'imprescribilité.

Page 22 du Mé-
 moire des Advers.

C'est encore un principe incontestable , que les biens du Domaine ne peuvent être aliénés que dans certaines circonstances urgentes , & que les *vacans , terres vaines & vagues* , ne peuvent être aliénés que par accensement , moyennant des cens ou rentes annuelles , & droits de lods , lors des mutations , sans aucune sorte de droit d'entrée. Les Adversaires peuvent voir à ce sujet les Ordonnances de 1445 , 1489 & 1588 , l'Edit d'Henri II de 1551 , celui de Charles IX de 1566 , & autres qui chargent expressement , *les Trésoriers de France de donner à cens les prés , marais , & les terres vaines & vagues , dont il sera fait recette des cens comme provenant de choses domaniales appartenant au Roi & à la Couronne.* Il n'est donc pas possible de se persuader que la Ville ait acquis à prix d'argent les *vacans* en question , par le contrat de 1555 , au préjudice des défenses portées par les réglemens qu'on vient de citer. Ce qui le prouve encore plus , c'est que par ce contrat les Villes furent entretenues & conservées aux droits & libertés de tenir des Ramiers , & cependant celle de Toulouse fut dé-

possédée de celui qu'elle jouissoit lors de ce contrat , par le Jugement rendu sur son dénombrement le 10 Avril 1688 ; (1) d'ailleurs la Ville est convenue qu'elle n'avoit aucune espece de propriété , ainsi qu'on l'a fait voir ci - devant , page 13.

Page 22 du Mémoire des Advers.

L'Exposant n'ignore pas que , conformément à l'Edit de 1566 , le *Domaine de la Couronne* est entendu celui qui est *expressément consacré , uni & incorporé à la Couronne , ou qui a été tenu & administré par les Receveurs & Officiers Royaux par l'espace de dix ans , & dont les revenus sont entrés en ligne de compte ;* mais l'Exposant sçait aussi que l'article 3 du même Edit ajoute , *que de pareille nature & condition sont les terres autre fois aliénées & transférées par les prédécesseurs Rois , à la charge de retour à la Couronne.*

Les vacans dont s'agit ne sont donc pas de cette qualité , mais bien de celle des biens qui adviennent au Roi par succession , tels que ceux qui appartenoient aux Comtes de Toulouse ; ou , si les Adversaires veulent , de la nature de ceux qui appartiennent au Roi à titre de deshérance , ou comme dépendans de la Justice , & autres cas semblables.

Quand il faudroit admettre pour un moment la conséquence que les Adversaires veulent tirer de l'Edit de 1566 , ils n'en feroient pas plus avancés , puisqu'il n'est pas possible que les Receveurs des Domaines ayent pu faire entrer en ligne de compte le revenu des vacans en question , puisque ces mêmes vacans n'en ont jamais rapporté , qu'on ne trouve aucun vestige qu'ils ayent été en valeur , & qu'il y a tout lieu de croire qu'ils ont resté au même état depuis la création du monde.

Le surplus du Mémoire des Adversaires ne mérite aucune discussion , tout ce qui est rapporté n'étant presque qu'une suite de répétitions , ou de choses très-inutiles à la contestation. On a cru pouvoir se dispenser d'y répondre.

L'Exposant a prouvé que la Ville n'a d'autres titres de propriété & de jouissance des trois vacans , que les ressourcés dont elle a fait constamment usage pour en acquérir quelque présomption ; il a démontré aussi l'inutilité de laisser ces vacans plus long-temps en friche , & il a tout lieu d'espérer que M. le Procureur du Roi joindra son zele pour la conservation des droits sacrés de la Couronne aux efforts de l'Exposant , & par là , la vérité triomphera enfin des intrigues qui ont été jusques ici les seules armes que la Ville ait employées pour colorer une prétention aussi hasardée que celle qu'elle soutient.

Conclut comme au Procès.

Monsieur DE BLAVY , Rapporteur.
B. RICHARD , Procureur.

(1) Voyez à la fin de ce Mémoire , la page 45 du dénombrement.

DENOMBREMENT

De la Ville de Toulouse de l'année 1540, tiré des Archives du Roi, près la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier.

Sénéchaussée de Toulouse, armoire F, de l'an 1540 & 1554. Judicature de Lauragois en général, seconde continuation de la liasse des reconnoissances, n^o. 1, fol. 1.

DENOMBREMENT

baillé par le Syndic de la Ville de Toulouse, comme s'ensuit.

C'est le dénombrement des biens que a & tient la Ville & cité de Toulouse, en commun, par le vouloir & permission du Roi, des bienfaiteurs en icelle.

ARTICLE PREMIER.

Et premierement du poids commun, le profit & revenu, &c.

ART. XVI.

Plus, a ladite Ville, en commun, trois pieces de communaux que peuvent contenir de cent à six vingts arpens de terre, lesquels ont été donnés à icelle pour le service des habitants par feu Dame Clemence, desquels ladite Ville n'a aucun profit ni émolument, si n'est pour le pâturage & nourriture du bétail, qui est mené au temps des foires pour les Marchands; & aussi pour les bétails des Bouchers; & pour ce d'autant que la Ville n'y a aucun émolument, ne doivent être mis en taxe, sauf le meilleur avis de MM. les Commissaires, GAILHARDY, Syndic, ainsi signé.

visa, à la charge que le présent extrait ne pourra servir ni être produit contre les intérêts du Roi, Dache, Substitut de M. le Procureur Général. *solvit*, cinq livres dix sols compris le papier. *Collationné* par nous soussigné, Commis à la garde du dépôt général des titres, & archives du Domaine de Sa Majesté, en la Province du Languedoc, près la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, CARROUGE, *signé*.

DENOMBREMENT


DÉNOMBREMENT
de la Ville de Toulouse de
l'année 1688, remis au Pro-
cès par MM. les Capitouls.

Les Commissaires députés par le Roi pour la confection du papier Terrier, & reception des aveux & dénombremens dans la Province de Languedoc, &c.

*Vu le dénombrement dont
la teneur suit.*

C'est l'aveu & dénombrement que Noble Germain de la Faille, ancien Capitoul & Syndic de la Ville de Toulouse, faisant pour Noble Jean Palaprat, Avocat en Parlement, chef du Consistoire, Jean Hugonin, &c.

ARTICLE PREMIER.

Premierement, je déclare que la Ville de Toulouse est Capitale de la Province de Languedoc, chef de Comté & de Viguerie, ayant son Gardiage, Baillie, &c.

ART. XVI.

Item a droit de jouir ladite Ville des vacans & communaux de la Lande, du Pred de sept deniers, le Quai, le Port Garaud, & le petit ramier appelé la platte forme, le tout de contenance de 120 arpens ou environ.

Page 8 du dé-
nombrement.

A raison de toutes les possessions & facultés ci dessus dénombrées, lesdits Sieurs Capitouls de ladite Ville de Toulouse, doivent au Roi nôtre Souverain Seigneur, foi, hommage & serment de fidelité.

Lequel aveu & dénombrement je certifie véritable audit nom, &c. A Toulouse le 15 Septembre 1684, signé. Lafaille Syndic.

***VEU** des pieces que rappor-
terent les Capitouls.*

Veue aussi pour justification dudit dénombrement, un *ex-Page 9 du dé-*
trait des Lettres Patentes du Roi du mois de Septembre *nombrement.*

1610, contenant confirmation au profit du Syndic & Capitouls de ladite Ville de Toulouse, de tous les privileges, facultés, justice civile, criminelle & de police. Extrait des Lettres Patentes du Roi, du mois de Novembre 1660, contenant pareille confirmation des privileges & facultés de ladite Ville de Toulouse, au profit desdits Syndic & Capitouls. Extrait du dénombrement rendu au Roi, par le Syndic & Capitouls de Toulouse, de l'année 1540 pour la Justice Civile, Criminelle, de la Police, poids commun, droit d'inquand, pain du gorp, inquand, sceau des draps, place St. George, droit de pontanage sur la riviere de l'Hers, maison de la hale, maison commune, censives, trois cent livres de pension sur la forêt de Bouconne, place de la Pierre, Boucheries, émolument des tours, communaux & autres droits. Arrêt du Conseil du 3 Juin 1670, &c.

Page 15 du dénombrement.

Contrat de vente d'une piece de Terre, Pred, & Sausede (1) où est à présent le Port Garaud de ladite Ville de Toulouse, faite par M. Me. François Bertrand, Président au Parlement de Toulouse, au profit desdits Syndic & Capitouls, du 22 Août 1554. Lettres Patentes du Roi, du 9 Août 1501, contenant faculté de pêche, &c.

BLAMES du Procureur du Roi.

Premier Blame.

Page 23 du dénombrement.

Le Procureur du Roi en la commission des dénombremens en la Province de Languedoc, veu le dénombrement remis par les Capitouls de Toulouse. Avant de blamer le présent dénombrement en particulier sur chaque article, il faut poser pour principe certain & incontestable, que le Roi, en qualité de Comte de Toulouse, est Seigneur propriétaire de la justice haute, moyenne & basse de ladite Ville de Toulouse & ses dépendances, &c.

Page 26 du dénombrement.

Les vacans, communaux, & Port Garaud sont aussi à Sa Majesté, soit en qualité de Haut Justicier de ladite Ville de Toulouse, ou parce que partie de ces communaux, & Port, sont dans les fortifications de ladite Ville, ou sur les bords & plages de la riviere; desorte que la réunion en doit être ordonnée avec pareille restitution de fruits depuis

(1) Le mot Sausede signifie une terre qui étoit complantée d'arbres appellés Saules.

vingt-neuf ans, &c. Fait à Montpellier le 22 Mars 1687,
signé, Lavalette, Procureur du Roi.

Second Blame.

Le Procureur du Roi en la commission des dénombrements de la Province de Languedoc, pour répondre aux défenses des Capitouls, &c. Page 28 du dénombrement.

Le Contrat de l'année 1555, allegué par les Capitouls, ne donnant pas aux Communautés de la Province, la propriété des vacans, *comme les Capitouls en demeurent d'accord*, & ce Contrat confirmant seulement les Communautés dans la faculté de pouvoir jouir en commun des guarrigues & communaux, comme elles en avoient bien & dument joui par le passé; il faut nécessairement que les Capitouls fassent voir, par des bons & valables titres, que la propriété, & même la concession de la jouissance de ces communaux, leur avoit été accordée par Sa Majesté, puisqu'autrement ils ne peuvent pas dire qu'ils aient un droit légitime, le mot de confirmation supposant toujours une concession précédente de la chose dans laquelle l'on est confirmé. Puisque les Capitouls demeurent d'accord, qu'ils n'ont aucun droit de péage, &c. Page 37 du dénombrement.

Je n'empêche pareillement que lesdits Capitouls ne soient maintenus dans la quantité de terre par eux acquise du Président Bertrand, le 22 Août 1554, suivant le Contrat rapporté, & pour le surplus doit être réuni par les raisons deduites dans notre blâme, qu'il est inutile de rapporter ici. Je n'empêche aussi que les Capitouls ne soient maintenus dans la propriété du petit ramier où est bâti le Moulin à poudre, aux termes de la Déclaration de 1686, &c. Page 39 du Dénombrement.

PARTANT nous requerons que nos conclusions nous soient adjugées, à l'exception des acquiescemens ci-devant par nous donnés. Fait à Montpellier le 9 Juillet 1687, *signé*, LAVALETTE, Procureur du Roi. Page 42 du Dénombrement.

Jugement des Commissaires.

NOUS, Commissaires susdits, faisant droit sur le tout, avons déclaré le Roi Seigneur Justicier, haut, moyen & bas de la Ville de Toulouse & Gardiage d'icelle, & en conséquence avons réuni à son Domaine le Greffe criminel, dénombré pour en jouir par le Fermier du Domaine pendant son Bail, ensemble des amendes de Police, à commencer du jour de la signification qui sera faite de notre présent Jugement auxdits Syndics & Capitouls de la ville de Toulouse. Et Page 43 du Dénombrement.

